

Guichet Unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **06 AOUT 2025**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-044
portant enregistrement d'un atelier de transformation fromagère**

**Coopérative laitière de Yenne.Porte de Savoie
Commune de Yenne**

*La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Yenne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 3 janvier 2020 portant enregistrement de la Coopérative de Yenne Porte de Savoie pour l'exploitation d'un atelier transformation fromagère ;
- VU** la demande présentée en date du 24 juin 2024 de la Coopérative laitière de Yenne Porte de Savoie, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une extension de la coopérative et de la création d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Yenne ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2025-021 du 27 février 2025 portant ouverture d'une consultation du public ;
- VU** l'absence d'observation du public ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Traize en date du 12 mars 2025 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Meyrieux-Trouet en date du 27 mars 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Billième en date du 3 avril 2025 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Balme en date du 7 avril 2025 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Yenne en date du 8 avril 2025 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-sur-yenne en date du 5 mai 2025 ;
VU le rapport du 23 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Coopérative laitière de Yenne Porte de Savoie représentée par M. GACE Robert, Président, dont le siège social est situé à Yenne, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Yenne lieu dit Chambuet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE et IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2230	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait	Transformation de 120 000 l de lait par jour	E
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1-2	Stockage de 26 tonnes de propane en cuve extérieure	DC
291.A.2	Installations de combustion	3 chaudières gaz d'une puissance totale de 2,09 MW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

N° rubrique	Désignation des activités	A ou D	Capacité
2-1-1-0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :	D	465 kg de DBO ₅ /j 7 750 eq Habitants

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Yenne	Section D et C 1127, 1503 , 1131, 2264, 1668, 1135, 2266, 1128,1979, 1977, 1130, 1129, 1662, 843 et 1614 Section OC 1614	Chambuet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juin 2024. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.3.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les aménagements, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisés par l'arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2020, restent applicables.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers et Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Yenne (commune d'implantation du projet) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de Yenne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Yenne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

3° Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

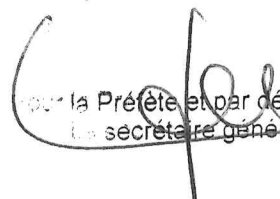
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4. Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,


pour la Préfète et par délégation,
~~La secrétaire générale~~

Laurence TUR